



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association Suisse des Institutions de Prévoyance
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

The year '2014' in a bold, white, sans-serif font, positioned inside a grey circular graphic in the top right corner of the page.

2014

Tour d'horizon sociopolitique

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

**« On peut, certes, éviter de se confronter à la réalité.
Mais on ne peut pas empêcher les conséquences
d'une telle attitude. »**

Ayn Rand, philosophe, scénariste et romancière américaine (1905–1982)

Sommaire

- 4 **Point de la situation**
- 10 **Assurance-vieillesse et survivants (AVS)**
- 11 **Assurance-invalidité (AI) / Prestations complémentaires (PC)**
- 12 **Prévoyance professionnelle / Adaptations légales**
- 13 **Application de la prévoyance professionnelle**
- 17 **Allocations pour perte de gain (APG) / Allocations familiales / Santé /
Assurance militaire (AM)**
- 18 **Assurance-chômage (AC) / Aspects internationaux**
- 19 **Bilan et perspectives**

▶ Impressum Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance, Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich. Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP, avec la collaboration de Dr Michael Lauener, info@asip.ch. Conception graphique/Correctorat: clauderotti layout & grafik, Unterägeri. Typographie: Jarmila Erne, Zurich. Production: Niklaus Regli, Zurich. Adaptation française: Nicole Viaud, Zurich. Lithos: Daniela Hugener, Oberägeri. Impression: Mattenbach AG, Winterthour. Tirage: 1400 exemplaires.

Tour d'horizon sociopolitique 2014

La réforme de la «Prévoyance vieillesse 2020» doit réussir. Une combinaison équilibrée entre des éléments financés par répartition et d'autres par capitalisation est la clé d'une prévoyance vieillesse sûre.

«L'avenir dépend de ce que nous faisons dans le présent.»

Mahatma Gandhi, avocat, rédacteur juridique et homme politique indien (1869-1948)

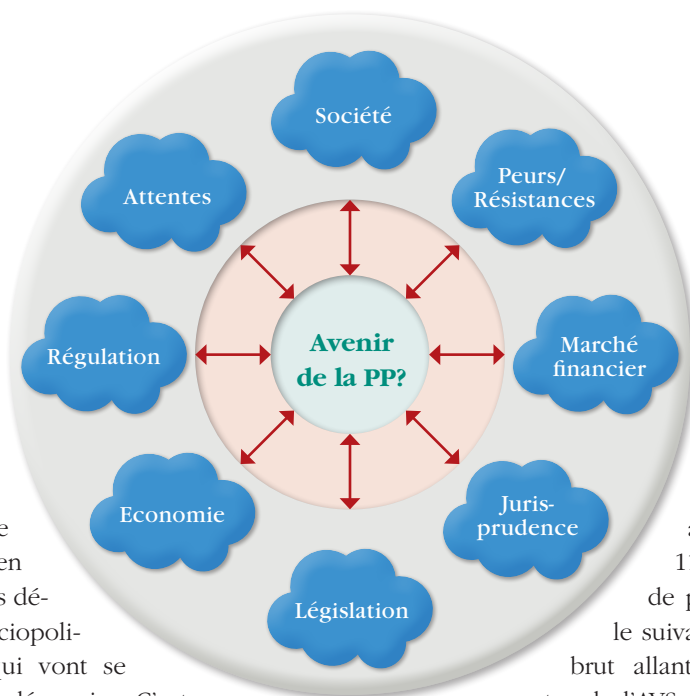
Ainsi que l'a montré une enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS) en 2014, la Suisse – ce n'est pas une surprise – se distingue des autres pays européens par son niveau de vie élevé. Selon le rapport sur la répartition de la richesse publié par le Conseil fédéral à la fin du mois d'août 2014, les revenus et les fortunes ont augmenté au cours des dix dernières années. Cette période a été marquée par la crise financière et économique internationale, qui a également provoqué une récession en Suisse en 2008/2009, ainsi que par la reprise qui a suivi. Le rapport montre que, si l'on tient compte du renchérissement, le revenu brut moyen des ménages s'est accru de 7% depuis 1998. Les données actuelles communiquées par l'OFS en matière d'évolution des revenus confirment cette tendance. En Suisse, le revenu disponible équivalent (calculé sur la base d'un ménage d'une personne) s'élevait en moyenne à 4522 francs par mois en 2012.

Les institutions sociales, qui sont solidement établies, contribuent assurément à cette évolution positive. Avec son système des trois piliers (prévoyance vieillesse, survivants et invalidité), la Suisse a notamment mis au point une solution bien équilibrée, combinant financement par répartition, financement par capitalisation et financement personnel. Comme toutes les assurances sociales, l'AVS/AI et la prévoyance professionnelle s'inscrivent dans l'environnement économique, conjoncturel, démographique et sociopolitique. Elles ne sont donc pas sans ressentir les répercussions des turbulences qui agitent les marchés financiers, des mutations sur le marché de l'emploi, mais aussi de l'évolution des salaires dans les entreprises. Lorsque le moteur de l'économie menace d'avoir des ratés, les systèmes de prévoyance vieillesse en particulier sont mis à rude épreuve. Déjà, en 2014, la crise financière, celle de l'endettement et de l'euro ainsi que les taux d'intérêt bas et l'évolution démographique avaient renforcé le besoin de ré-

formes. Dans ce contexte, nous ne pouvons pas passer sous silence les décisions que la Banque nationale suisse (BNS) a prises à la mi-janvier 2015. L'abandon du cours plancher de l'euro par rapport au franc et, surtout, l'introduction de taux d'intérêt négatifs ont des conséquences économiques gravissimes, ainsi que des répercussions sur les assurances sociales suisses, notamment les caisses de pension. Il est encore trop tôt pour évaluer sérieusement la manière dont le franc va se comporter par rapport aux autres devises. En revanche, les banques ont répercuté les taux d'intérêt négatifs de la BNS – le cas échéant, même avec une marge – sur leurs clients, et par conséquent sur les caisses de pension. Compte tenu de ce contexte nous avons sollicité la Banque nationale suisse de permettre aux caisses de pension suisses d'ouvrir un compte de virement avec intérêt d'au moins 0% auprès de la BNS. Notre demande a malheureusement été rejetée en février 2015.

Globalement, il faut que le gouvernement, le Parlement et les partenaires sociaux adoptent une perspective commune plus large pour l'avenir. Ils doivent prendre des mesures visant à la stabilité et à la bonne forme de l'économie suisse dans son ensemble – en soupesant leur faisabilité sur le plan politique. Si nous voulons conserver la compétitivité de la Suisse sur le plan international, voire l'améliorer, nous devons créer dès maintenant les bases mûrement réfléchies d'une productivité accrue et d'une évolution aussi positive que possible de l'emploi. Différents domaines sont concernés: la formation, les infrastructures, le marché de l'emploi, les relations internationales ainsi que la politique financière et fiscale. Pour que ces mesures puissent toutefois déployer pleinement leurs effets, des réformes et des adaptations sociopolitiques sont aussi nécessaires. Les assurés doivent avoir la certitude qu'ils pourront jouir d'une bonne sécurité financière à la retraite. Ce qui les intéresse avant toutes choses, c'est de savoir qu'ils bénéficieront d'un revenu global ré-

Facteurs d'influence



gulier. Pour cela, il faut que la prévoyance vieillesse en Suisse puisse surmonter les défis démographiques, sociopolitiques et économiques qui vont se poser dans les prochaines décennies. C'est donc à juste titre que les objectifs de la réforme «Prévoyance vieillesse 2020» sont axés sur le maintien du niveau de prestations des deux piliers ainsi que la garantie de l'équilibre financier de l'AVS et de la LPP. Politiquement, il va falloir décider dans quelle mesure nous sommes prêts à accepter des améliorations de prestations pour les revenus les plus bas. Il est essentiel que l'on actionne les bons leviers au niveau législatif, aussi longtemps que cela aura des effets. Dans de nombreuses caisses de pension solidement établies, les représentants des salariés et des employeurs prennent déjà au sérieux leur responsabilité d'organisation – pour autant que les prescriptions légales le permettent.

Répartition et capitalisation: deux systèmes qui se complètent!

Régulièrement, une question fondamentale revient sur le tapis: la pondération actuelle des trois piliers en Suisse est-elle encore judicieuse? De notre point de vue, la combinaison équilibrée des éléments financés par répartition et de ceux financés par capitalisation est la clé d'une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sûre. C'est ainsi que, conjugué à l'AVS/AI, le 2^e pilier permet aux assurés de «maintenir de manière appropriée leur niveau de vie

antérieur» à la retraite (art. 113 al. 2 let. a CF). L'objectif de prestation qu'il poursuit est le suivant: pour un revenu annuel brut allant jusqu'à 84600 CHF, les rentes de l'AVS et de la LPP doivent, additionnées, couvrir environ 60% du dernier salaire brut. Le système de prévoyance financé par capitalisation constitue, globalement, un facteur de succès sociopolitique et a une grande importance sur le plan économique et social. De plus, les caisses de pension, en tant qu'investisseurs, contribuent au développement économique. Une plus grande accumulation de capital constitue un atout pour l'économie d'un pays: grâce à des réserves de capitaux plus importantes, des investissements supplémentaires, qui permettront en dernier ressort d'accroître les résultats économiques, sont possibles.

Ceux qui réclament une consolidation unilatérale de l'AVS ne doivent pas occulter les facteurs qui y sont liés. Cela consisterait à renforcer un système financé par répartition, qui est plus fortement exposé à l'évolution démographique que le système financé par capitalisation. Le fait que de moins en moins d'assurés actifs doivent supporter un nombre toujours plus grand de retraités conduira inexorablement à des difficultés financières déjà prévisibles dans l'AVS, financée par répartition. Tous les scénarios concernant le financement de l'AVS montrent que les besoins financiers nécessaires ne seront plus couverts par le système actuel au plus tard d'ici 2020. Pour assurer le financement des prestations, il faudra recourir à de nouveaux moyens >

financiers à partir de cette date (cf. message du Conseil fédéral sur la Prévoyance vieillesse 2020). L'AVS n'avait déjà clôturé l'année 2013 qu'avec un résultat de répartition légèrement positif, de 14 millions de francs. Celui-ci était toutefois en net recul par rapport à l'exercice 2012, où il atteignait 260 millions de francs, et à celui de 2011, où il était de 321 millions. La marge de répartition entre les générations se réduit donc inévitablement. En renforçant l'AVS, comme le réclament surtout les syndicats, et en appliquant le principe de l'arrosoir, on définirait de nouvelles prestations injustifiables sur le plan sociopolitique et impossibles à financer. Ils oublient qu'avec les prestations complémentaires ou l'aide sociale, il est déjà possible de soutenir les retraites les plus faibles de manière ciblée. Un renforcement significatif de l'AVS raviverait le débat concernant les composantes de la solidarité inhérente à cette assurance – une obligation de cotiser illimitée avec une rente maximale plafonnée; or, cela ne serait certainement pas dans l'intérêt des syndicats! Une extension du processus de répartition serait par conséquent contre-productive.

Une régulation pas toujours nécessaire!

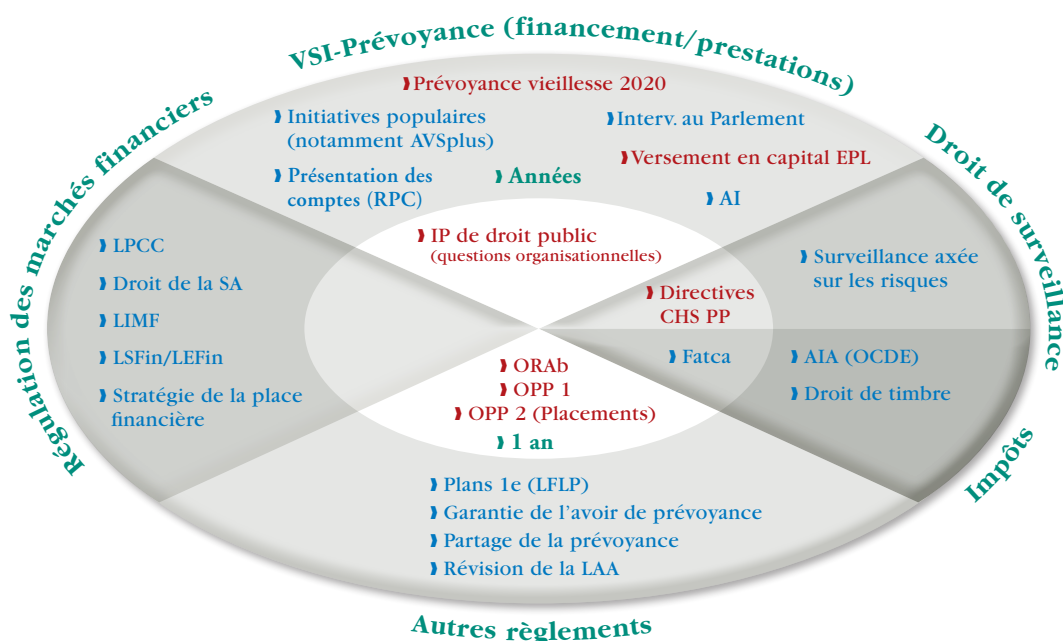
Le développement de la prévoyance professionnelle au cours des dernières années est de plus en plus en contradiction avec l'intention déclarée de la LPP à sa création, à

savoir d'être seulement une loi-cadre. Entretemps, la LPP entrée en vigueur il y a trente ans est devenue un arsenal de règles d'une ampleur considérable. Cette évolution est aussi l'une des raisons pour lesquelles les frais administratifs ont augmenté. La mise en œuvre de toutes les exigences requises par le législateur, l'administration et la Commission de haute surveillance (CHS PP) n'est pas gratuite.

Les problèmes qui en résultent ont été ou sont immédiatement résolus au moyen de nouvelles prescriptions (légales) qui, généralement, créent de nouveaux problèmes d'application. L'activisme réglementaire impose aux caisses de pension des frais inutiles et limite leur souplesse opérationnelle.

Il y avait et il y a toujours de bonnes raisons pour exiger de la retenue sur le plan législatif. La prévoyance professionnelle vit de la gestion paritaire. Il s'agit de la renforcer. Tout ne peut pas et ne doit pas être réglementé à l'avance et dans le moindre détail par le législateur. A cela vient s'ajouter le fait que les organes de direction des caisses de pension, composés des partenaires sociaux, ont jusqu'ici toujours prouvé qu'ils voulaient et étaient en mesure d'adapter leur politique de prévoyance, leur organisation et leurs structures de gestion aux nouvelles réalités et aux besoins des partenaires sociaux et des assurés.

Le disque de la régulation



Tirailée entre la sécurité de la prévoyance et la réglementation, la CHS PP devrait tenir compte de ce contexte. Selon la loi, la responsabilité de gestion incombe à l'organe suprême, lequel doit procéder périodiquement à un état des lieux avec les acteurs impliqués (surtout, l'expert en prévoyance professionnelle) sur la base d'indicateurs de gestion et de risques définis préalablement. La CHS PP doit donc évaluer le fonctionnement de l'ensemble du système sans intervenir encore davantage dans les responsabilités et la marge de manœuvre des caisses de pension, définies par la loi. Les organes de direction doivent fixer eux-mêmes et de manière responsable les bases qui leur sont nécessaires pour l'évaluation des risques. Si une autorité de surveillance a des doutes concernant la situation d'une caisse de pension en matière de risques, elle peut chercher à dialoguer directement avec celle-ci. Il n'y a pas besoin pour cela de nouvelles prescriptions qui retirent à l'organe directeur sa responsabilité pour la transférer à l'autorité de surveillance.

Force est d'admettre qu'un cadre légal est nécessaire pour le domaine obligatoire, et ce pour des raisons de sécurité du droit, de traçabilité, de transparence et, en fin de compte, pour des considérations de sécurité (l'idée étant de protéger les assurés). La sécurité du droit est prioritaire. Il convient toutefois de noter que le domaine d'application de la LPP s'étend de plus en plus à l'ensemble de la prévoyance professionnelle.

Il s'agit donc, avant tout, d'endiguer la déferlante réglementaire qui sévit depuis plusieurs années, et de renforcer plutôt la liberté d'organisation des organes de direction, composés des partenaires sociaux, dans un paysage de la prévoyance conçu de manière décentralisée, mais aussi de lutter contre la concentration des caisses de pension autonomes. D'autres révisions éventuelles au niveau de la LPP – par exemple en ce qui concerne la gestion de la fortune ou l'administration des caisses de pension – ne sont pas nécessaires pour l'instant. L'introduction d'un ratio des frais et d'un plafonnement des coûts dans le domaine des placements alternatifs, par exemple, ne mènerait à rien. En se concentrant exagérément sur les coûts, on détourne l'attention de l'objectif principal, à savoir atteindre les rendements les plus élevés possibles pour les assurés – en respectant les prescriptions de placement récemment révisées. L'organe de direction paritaire ne doit pas être mis sous tutelle à cet égard. Il est lui-même capable de prendre les décisions de placement

qui sont dans l'intérêt des assurés. Si des réglementations anticipent les décisions des organes de direction, elles manquent leur cible dans l'environnement actuel.

Finalement, les activités quotidiennes des responsables des caisses de pension sont toujours plus complexes et de plus en plus souvent déterminées par des tiers. Le suivi des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes «de leur berceau à leur lit de mort» est truffé de prescriptions légales. Le législateur prescrit la procédure à suivre pour certaines situations – par exemple, pour le versement en capital ou le versement anticipé de fonds de la caisse de pension pour financer la propriété du logement, ou pour le partage de la prévoyance en cas de divorce. Différentes tâches devant être obligatoirement assumées par les acteurs responsables, par exemple, les enquêtes devant être effectuées, l'obligation de déclarer, la collecte de signatures, etc., ont ainsi de l'importance. Le débat actuel sur la réforme doit également tenir compte de ces réflexions.

Prévoyance vieillesse 2020: le Conseil fédéral approuve le message

Le 19 novembre 2014, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message relatif à la réforme de la Prévoyance vieillesse 2020, après avoir procédé à quelques modifications par rapport au projet en consultation. Il s'en tient à sa stratégie de réviser l'AVS et la prévoyance professionnelle (LPP) de manière coordonnée et globale au moyen d'un acte modificateur unique. Le message comprend les éléments clés suivants (cf. www.bsv.admin.ch, *Prévoyance vieillesse 2020*):

- ▶ Même âge de référence de la retraite pour les femmes et pour les hommes à 65 ans.
- ▶ Aménagement souple et individuel du passage à la retraite: les assurés pourront choisir librement le moment de leur départ à la retraite entre 62 et 70 ans. Ils auront le choix entre une anticipation partielle ou un ajournement partiel de la rente. Les rentes AVS des personnes à bas revenus exerçant une activité depuis longtemps seront désormais réduites moins fortement en cas de perception de la rente avant 65 ans.
- ▶ Adaptation du taux de conversion minimal LPP à l'évolution de l'espérance de vie et des rendements du capital: le taux de conversion minimal sera abaissé de 0,2 point par année sur une période de quatre ans, pour être ramené à 6%.
- ▶ Maintien du niveau des prestations dans la prévoyance ▶

ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT (MARS 2015)

Thème	Contenu	Etat
Prévoyance vieillesse 2020	Révision de l'AVS et de la LPP (paquet global)	Fin de la consultation: 31.3.2014 Transmission du message au Parlement: 19.11.2014 Premier conseil: Conseil des Etats
Initiative populaire «AVSplus»	Progression linéaire de la rente de vieillesse AVS de 10%	Rejet sans contre-projet par le Conseil fédéral le 19.11.2014
Financement des IP de droit public	Capitalisation partielle/totale Conditions cadres juridiques/organisationnelles	Juin 2013: prolongation du délai de mise en œuvre pour les cantons et communes à la fin 2014
Initiative parlementaire «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle»	Réduction du nombre des dispositions LPP figurant dans l'art. 89a al. 6 CC, qui sont applicables aux fonds de bienfaisance patronaux offrant des prestations discrétionnaires	10.9.2014: adoption de la proposition de la CSSS-N par le Conseil national 2.3.2015: approbation du Conseil des Etats; dispositions relatives à la transparence (comptabilité, frais administratifs, principes d'équité et d'adéquation)
Adaptation des prestations de libre passage pour des stratégies de placement librement choisies (mise en œuvre de la motion du CN Jürg Stahl)	Possibilité pour les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement des tranches de salaire supérieures à la limite fixée par le Fonds de garantie, conformément à l'art. 56 al. 2 LPP (actuellement: 126 900 CHF), et offrent le choix entre différentes stratégies de placement, de verser aux assurés, en cas de sortie de la caisse de pension ou lors d'un changement de stratégie, la valeur effective de l'avoir de vieillesse (avec l'obligation de proposer au moins une stratégie avec des placements pauvres en risques)	11.2.2015: le Conseil fédéral transmet le message sur l'adaptation de la LFLP au Parlement
Mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptation de la LPP et de la LFLP: obligation des institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés qui négligeraient leur obligation d'entretien devrait être versé (retrait anticipé ou mise en gage au titre de l'EPL, versements en espèces, prestations en capital)	Approbation du CE (hiver 2014) CAJ-N): intégration de la proposition dans le projet relatif à l'entretien de l'enfant. 4.3.2015: le CN suit le CE; intégration d'une réglementation corresp. dans le nouveau droit. 16.3.2015: à l'ordre du jour du CE (élimination des divergences)
Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)	Mise en œuvre de l'initiative populaire contre les rémunérations abusives acceptée le 3 mars 2013: obligation de vote dans l'intérêt des assurés de la part des institutions de prévoyance	Entrée en vigueur dès le 11.1.2014 Consultation sur la révision du droit de la SA du 28.11.2014 au 15.3.2015: transfert de l'ORAb dans la LPP
Partage de la prévoyance en cas de divorce	Partage des prestations de la prévoyance également en cas de perception d'une rente de vieillesse ou AI de la part d'un conjoint au moment de l'ouverture de la procédure de divorce	29.5.2013: adoption du message relatif à une modification du Code civil (CC) par le Conseil fédéral (session d'été 2014). Approbation du Conseil des Etats (session d'été 2014). La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) suit le Conseil fédéral et le Conseil des Etats
Révision partielle de la loi sur l'assurance-accidents	Il s'agit d'empêcher des surindemnisations pouvant survenir si une personne accidentée bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite	Après une consultation réussie, le projet est envoyé au Parlement en 2014
Loi sur l'application de FATCA (<i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>)	Exemption de l'ensemble du système de la prévoyance professionnelle (2 ^e pilier et pilier 3a) de l'assujettissement à FATCA	Entrée en vigueur de la loi FATCA en juillet 2014
Loi fédérale sur l'échange international de renseignements en matière fiscale (loi EAR)	Exemption de toutes les institutions de prévoyance professionnelle	Procédure de consultation du 14.1. au 21.4.2015

professionnelle: la déduction de coordination sera supprimée et les bonifications de vieillesse seront adaptées de sorte que les rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire ne diminueront pas malgré l'adaptation du taux de conversion. Par ailleurs, le taux des bonifications de vieillesse sera le même pour les assurés de 45 ans et plus, afin de renforcer leur position sur le marché du travail. Un mécanisme centralisé de versement des montants compensatoires par le biais du Fonds de garantie est prévu comme mesure à court terme pour la génération transitoire.

- ▶ Prestations ciblées pour les survivants: les rentes de veuves de l'AVS seront désormais versées uniquement aux femmes qui, au moment du décès de leur mari, ont encore des enfants donnant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins. Les rentes de veuf et de veuve de l'AVS seront ramenées de 80 à 60% de la rente de vieillesse, tandis que les rentes d'orphelin augmenteront, passant de 40 à 50% de la rente de vieillesse.
- ▶ Meilleur accès au 2^e pilier: le seuil d'entrée dans la prévoyance professionnelle obligatoire sera abaissé, passant de 21000 CHF à 14000 CHF. Les personnes à faibles revenus ou ayant plusieurs emplois seront ainsi mieux protégées. Cette mesure profitera surtout aux femmes.
- ▶ Financement additionnel en faveur de l'AVS: un relèvement proportionnel de la TVA de 1,5 point au maximum permettra d'assurer le financement de l'AVS. Lors de l'entrée en vigueur de la réforme, la TVA sera majorée d'un point; le deuxième relèvement interviendra lorsque la situation financière de l'AVS l'exigera.
- ▶ Mécanisme d'intervention en deux étapes pour l'AVS.

Dans l'intervalle, la Commission du Conseil des Etats responsable a entamé les délibérations. Compte tenu des défis démographiques, économiques et sociaux auxquels l'AVS et la PP vont devoir faire face, l'ASIP considère que le besoin de réforme est avéré (cf. Consultation sous www.asip.ch). Nous saluons l'approche consistant à aborder la réforme de l'AVS et de la prévoyance professionnelle de manière coordonnée. De même, nous soutenons les objectifs de la réforme, à savoir garantir le niveau des prestations – le montant de la rente – des deux piliers ainsi que l'équilibre financier. L'ASIP s'engage pour une réforme équilibrée, sans excès, supportable financièrement pour les citoyens, les assurés et les employeurs. La vision globale que nous soutenons ne doit toutefois pas conduire à ce que des réformes urgentement

requis dans l'AVS et la prévoyance professionnelle ne soient différées. Dans ce contexte, l'ASIP aurait souhaité que le Conseil fédéral – après avoir pris connaissance des résultats de la consultation – vérifie la crédibilité politique du projet et l'allège davantage. Mais le Parlement peut se charger aussi de cette tâche. Nous continuons de nous engager pour que l'on fixe les priorités de manière adéquate et que l'on se concentre sur les points essentiels. Pour l'ASIP, une répartition de l'ensemble du projet en différents paquets de mesures est envisageable. Ceux-ci devraient toutefois être examinés simultanément et soumis au peuple en même temps, au sens du message du Conseil fédéral. Nous avons besoin d'un concept de financement et de prestations équilibré (au niveau des prestations et des répercussions sur l'AVS et la LPP). Une entrée en vigueur progressive de certains domaines ou paquets partiels est également possible. L'ASIP s'oppose toutefois à ce que certaines dispositions ne visant qu'à limiter les prestations (relèvement unilatéral de l'âge de la retraite ou baisse du taux de conversion sans mesures d'accompagnement) soient traitées séparément.

L'ASIP rejette le relèvement de l'âge minimal de la retraite réglementaire de 58 à 62 ans. Nous plaidons pour que, sur le plan légal, la perception anticipée d'une rente de vieillesse AVS et LPP soit prescrite pour tous à partir de 62 ans. De plus, les organes de direction des caisses de pension, composés des partenaires sociaux, doivent être habilités à décider dans leurs règlements du versement anticipé de la rente à leurs assurés à partir de 58 ans. Une augmentation systématique à l'âge de 62 ans liée à une nouvelle exception – des réglementation spéciales pour les retraites financées collectivement sur la base des conventions collectives – conduirait à des inégalités de traitement par rapport à aujourd'hui. Les organes de direction des caisses de pension ont déjà, au cours des dernières années, pris des mesures d'incitation efficaces pour retarder l'âge de la retraite effective en supprimant de plus en plus le subventionnement de retraites anticipées. Il n'y a pas besoin, pour cela, de prescriptions légales supplémentaires qui limitent leur marge de conception.

Nous saluons les possibilités d'anticipation partielle ou d'ajournement partiel des rentes, mais les prescriptions doivent toutefois être simplifiées (selon les solutions préconisées dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS).

Dans la perspective actuelle, le projet visant à réduire le taux de conversion minimal à 6% va dans la bonne direc- ▶

tion et peut être accepté comme base. D'autant plus que de nombreuses caisses de pension offrant des prestations surobligatoires ont déjà massivement baissé les taux de conversion (enveloppants) en raison du besoin d'intervention avéré, et que seule une minorité d'assurés seront directement concernés par cette baisse (on estime qu'environ 15% des assurés sont affiliés à un plan minimal LPP pour les prestations de vieillesse).

D'un point de vue professionnel, l'ASIP soutient les mesures de compensation proposées, qui déploieront leurs effets sur le long terme. En renonçant à la déduction de coordination tout en adaptant les taux de bonifications de vieillesse (5/9/13/13%), le niveau actuel des prestations pour les salaires annuels AVS, de 85 000 CHF, peut être maintenu, et même renforcé pour les bas salaires. Politiquement, il faudra décider si l'on est prêt – en simplifiant le système – à accepter les coûts supplémentaires qui en résulteront et des améliorations de prestations pour les revenus les plus faibles ainsi que le risque de surassurance.

L'ASIP soutient, certes, des mesures de compensation ayant des effets à court terme et visant à maintenir le niveau des prestations, mais elle considère toutefois que le projet du Conseil fédéral ne permettra pas d'atteindre cet objectif. Le mécanisme proposé est trop complexe (gestion d'un double compte témoin), il dure nettement trop longtemps (délai de transition de 25 ans); il entraînera une redistribution systématique entre les caisses de pension et présente, en outre, diverses incertitudes. L'ASIP rejette donc catégoriquement le projet du Conseil fédéral et propose une solution spécifique pour les caisses de

pension: elles doivent assurer durant dix ans une garantie de prestations minimale en francs, et ce pour la rente de vieillesse LPP projetée sans intérêt (selon la règle d'or: la rémunération est équivalente à la hausse du salaire) à l'âge de 65 ans, conformément aux paramètres en vigueur. C'est à chaque institution de prévoyance qu'il appartient de financer la garantie des prestations. Avec cette procédure, les caisses de pension peuvent prendre en toute responsabilité des mesures, ou tenir compte de mesures déjà prises. Les avantages de cette procédure dans l'ensemble mieux ciblée, plus simple, et ne conduisant pas à des redistributions entre les caisses l'emportent sur les éventuels inconvénients dans le contexte des carrières adaptées à la structure des âges (réductions de salaire). Il conviendra également d'examiner cette augmentation exceptionnelle de l'avoir de vieillesse LPP lors du versement de la rente. Différentes études ont été réalisées dans la perspective de cette réforme. Ils sont disponibles sous www.bsv.admin.ch.

Initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte!»

L'initiative populaire «AVSplus: pour une AVS forte», déposée en 2013 par l'Union syndicale suisse, qui réclame un relèvement de toutes les rentes AVS de 10%, a été rejetée par le Conseil fédéral le 19 novembre 2014 sans contre-projet, compte tenu de l'absence de marge de manœuvre financière pour une augmentation des prestations de l'AVS (hausse annuelle des dépenses de l'AVS d'environ 4 milliards, voire même 5,5 milliards d'ici 2030). ◀

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Adaptation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2015

Les rentes AVS et AI ainsi que les montants des prestations complémentaires servant à couvrir les besoins vitaux seront adaptés à l'évolution des prix et des salaires actuelles au 1^{er} janvier 2015 (indice mixte). La rente minimale passera de 1170 CHF à 1175 CHF par mois, la rente maximale de 2340 CHF à 2350 CHF. En ce qui concerne les prestations complémentaires, les montants destinés à couvrir les besoins vitaux passeront de 19 210 CHF à 19 290 CHF par an pour les personnes seules. L'augmentation des rentes AVS/AI entraînera des coûts supplémentaires d'environ 201 millions de CHF: 176 millions

pour l'AVS (dont 34 millions à la charge de la Confédération) et 25 millions pour l'AI. Les Fonds de compensation de l'AVS/AI/APG affichent pour 2014 un rendement net de 7,1% sur le capital investi, d'un montant de 30,8 milliards (vgl. www.abvfonds.ch).

Les «petit boulots» exemptés de l'obligation de cotiser à l'AVS

A partir du 1^{er} janvier 2015, les jeunes exerçant des «petits boulots» ne devront plus verser de cotisations à l'AVS jusqu'à leur 25^e anniversaire, si leur revenu annuel n'excède pas 750 CHF. Cette règle vaut également pour leur employeur. ◀

Assurance-invalidité (AI)

Préparatifs de la nouvelle réforme de l'assurance-invalidité *6^e révision de l'AI, 2^e train de mesures: reprise du débat sur la partie rejetée*

Après l'échec de la 4^e révision 6b de l'AI au Conseil national, l'OFAS prépare une nouvelle réforme de l'assurance-invalidité visant à améliorer l'intégration des personnes handicapées. Elle se concentre sur les jeunes de moins de 25 ans – le seul groupe dans lequel le pourcentage des rentes ne régresse pas – ainsi que sur les personnes présentant un handicap psychique. Dans le cadre de cette réforme, diverses interventions parlementaires réclamant le désendettement de l'AI et de meilleures procédures de déclaration entre les différents acteurs seront également traitées. Une consultation sur le développement de l'AI doit avoir lieu au deuxième semestre 2015.

Pour assainir l'assurance-invalidité, le Conseil des Etats souhaite à nouveau reprendre le débat portant sur la 5^e révision de l'AI, les allocations pour enfant et les frais de voyage. Il a toutefois rejeté le complément de la motion du conseiller aux Etats Urs Schwaller (PDC/FR) «Mettre en place sans at-

tendre un plan de redressement financier durable pour l'assurance-invalidité» (13.3990), décidé par le Conseil national, ainsi que la 3^e partie de la 6^e révision de l'AI qui, à l'époque, avait été renvoyée à la Commission par le Conseil national. Les deux Chambres avaient déjà approuvé les autres exigences de la motion concernant la réduction de la dette, la lutte contre les fraudes et l'insertion professionnelle.

Modifications du RAI

Une modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Son objectif principal est d'encourager la première intégration des assurés sur le marché du travail – notamment les personnes atteintes de troubles psychiques. De plus, le devoir de fournir des conseils aux employeurs et aux spécialistes de la formation scolaire et professionnelle qui incombe aux offices AI est mentionné explicitement dans le règlement. D'autres modifications concernent les contributions d'assistance visant à accroître l'autonomie des personnes souffrant de handicap, la qualité de l'expertise médicale et le conseil aux personnes qui demandent une contribution d'assistance. ◀

Prestations complémentaires (PC)

Le montant forfaitaire annuel pour la couverture des besoins vitaux s'élève désormais à 19 290 CHF pour les personnes seules, 28 935 CHF pour les couples, 10 080 CHF pour le premier des deux enfants, 6 720 CHF chacun pour deux enfants, et 3 360 CHF pour chaque autre enfant. L'adaptation des prestations complémentaires du 1^{er} pilier entraîne des coûts supplémentaires de 0,4 million à la charge de l'Etat et de 0,3 million à la charge des cantons.

Réforme des prestations complémentaires (PC)

Une réforme globale des PC est prévue. En juin 2014, le Conseil fédéral a adopté une décision concernant les grandes lignes de cette réforme. Le niveau des PC doit être maintenu, mais les effets de seuil et les incitations punitives doivent être réduites (modification des prescriptions relatives à la prise en compte du revenu effectif et hypothétique, adaptation des montants pour la couverture des besoins vitaux des enfants et examen de la prise en compte des primes d'assurance maladie). Il s'agit de garantir que la réforme des PC n'aboutisse pas à un transfert

des prestations dans l'aide sociale, et donc à une charge financière supplémentaire pour les cantons. Par ailleurs, l'utilisation des fonds propres pour la prévoyance vieillesse doit être améliorée, afin d'éviter que les assurés ne dépendent des PC à l'âge de la retraite. C'est dans ce but que le versement en capital de l'avoir de la prévoyance professionnelle obligatoire doit être exclu. Sans présenter de chiffres concrets, certains prétendent que des personnes ayant opté pour un versement en capital dilapideraient leur avoir LPP et seraient ensuite obligées de recourir aux PC financées par les contribuables. L'ASIP préconise plutôt qu'en l'absence de nouvelles preuves flagrantes, l'on en reste à la solution actuelle. La libéralisation du secteur de la LPP, qui n'a été introduite qu'en 2005 (art. 37 LPP), doit être maintenue. Du point de vue de l'ASIP, une restriction de la marge de manœuvre réglementaire quant aux possibilités de versement en capital serait, en outre, une erreur. Pour remédier au risque invoqué d'une utilisation impropre des fonds de prévoyance, il vaudrait mieux commencer par examiner les critères qui justifient la perception de PC. Il ne faudrait pas qu'une grande majorité ▶

des assurés soient punis, uniquement sur la base de simples spéculations concernant une minorité qui poserait problème. Le Conseil fédéral lancera la consultation sur la réforme au premier semestre 2015.

Les montants maximaux pris en compte au titre du loyer dans la loi fédérale sur les PC dans l'AVS et l'AI

doivent être relevés, car les loyers ont fortement augmenté depuis la dernière adaptation en 2001. Le Conseil fédéral prévoit, en outre, de tenir compte des différences en matière de loyers entre villes et campagne, ainsi que du besoin d'espace supplémentaire des familles. Il a transmis le message au Parlement à la mi-décembre 2014. <

Prévoyance professionnelle Adaptations légales/Adaptation des montants-limites en 2015

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination augmentera en janvier 2015, passant de 24 570 CHF à 24 675 CHF, et le seuil d'entrée sera relevé de 21 060 CHF à 21 150 CHF. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sera désormais de 6 768 CHF pour les personnes ayant un 2^e pilier, et de 33 840 CHF pour celles sans 2^e pilier.

LPP pour 2015, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de cotisation pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable reste à 0,08%. Le taux pour la fourniture de prestations en cas d'insolvabilité et autres prestations reste aussi inchangé, à 0,005%. Les cotisations pour l'année 2015 devront être versées le 30 juin 2016.

Fonds de garantie LPP: cotisations 2015

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a approuvé les taux de cotisation au fonds

Taux d'intérêt minimal

Le Conseil fédéral maintient le taux d'intérêt minimal appliqué dans la prévoyance professionnelle obligatoire à 1,75%. <

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:

en CHF

Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 28\,200$
 Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 28\,080$
 Limite supérieure du salaire annuel
 Salaire coordonné maximal
 Salaire coordonné minimal
 Salaire assurable maximal
 Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2^e pilier
 Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2^e pilier

	2014	2015
Salaire annuel minimal	21 060	21 150
Déduction de coordination	24 570	24 675
Limite supérieure du salaire annuel	84 240	84 600
Salaire coordonné maximal	59 670	59 925
Salaire coordonné minimal	3 510	3 525
Salaire assurable maximal	842 400	846 000
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	6 739	6 768
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	33 696	33 840

Pas d'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2015

Les rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire ne seront pas adaptées au renchérissement.

Début de la rente

1985 – 2005
 2006 – 2007
 2008
 2009
 2010 – 2014

	Adaptation au 1.1.2015	Dernière adaptation
1985 – 2005	aucune	1.1.2009
2006 – 2007	aucune	1.1.2011
2008	aucune	aucune
2009	aucune	1.1.2013
2010 – 2014	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Révision des prescriptions en matière de placement

Le Conseil fédéral a adapté, au 1^{er} juillet 2014, les prescriptions relatives aux placements dans l'OPP 2. La nouvelle réglementation s'appliquera pour la première fois à l'exercice comptable 2015. L'accent est mis en priorité sur la révision de l'art. 53 OPP 2. Sur la base des expériences acquises lors de la crise financière, les emprunts classiques sont désormais clairement séparés des produits complexes dans le domaine des créances. Les éléments principaux de la révision sont les suivants: distinction entre placements traditionnels et alternatifs pour les créances, extension de la définition des placements alternatifs, restriction de l'effet de levier et réglementation des prêts de titres. Toutes les créances qui ne sont pas explicitement qualifiées de placements traditionnels dans l'ordonnance sont désormais considérées comme des placements alternatifs. Par ailleurs, la catégorie «Infrastructure» entre désormais dans les placements alternatifs. Pour autant que cela n'ait pas encore été fait, les règlements en matière de placements doivent être réexaminés et retravaillés si nécessaire, puis être remis pour examen aux autorités de surveillance avec le procès-verbal y relatif du conseil de fondation d'ici le 30 juin 2015 au plus tard.

Fonds suisse pour l'avenir

Selon la motion Graber transmise par les deux Chambres en 2014, le Conseil fédéral est chargé «de proposer une modification des dispositions légales et des directives concernant les placements, visant à ce que les caisses de pension puissent investir dans des placements à long terme porteurs d'avenir.» Le Conseil fédéral est en outre invité à «lancer un *Fonds suisse pour l'avenir*, organisé et géré conformément aux principes de l'économie privée, qui permettra de gérer les placements dans des technologies d'avenir à la demande des caisses de pension.» Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil fédéral constate: «...Le Conseil fédéral approuve donc les objectifs généraux de la motion et a déjà pris plusieurs mesures de concrétisation. Il est en outre prêt à instituer un groupe de travail composé de représentants de l'Office fédéral des assurances sociales et du SECO, qui sera chargé de débattre avec les représentants de la prévoyance professionnelle de la pertinence et des modalités de la création d'un Fonds privé pour l'avenir,

en tenant compte des structures existantes...» L'ASIP avait au préalable estimé que l'idée d'un fonds pour l'avenir mériterait d'être étudiée, pour autant que la participation des caisses de pension ait purement un caractère volontaire (pas de plate-forme à caractère obligatoire). Par ailleurs, les considérations relatives aux rendements et aux risques doivent toujours prévaloir. Depuis, le groupe de travail mentionné étudie les solutions envisageables.

Choix des stratégies de placement

Le 11 février 2015, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message concernant une adaptation de la loi sur le libre passage (LFLP). Désormais, les assurés du 2^e pilier qui peuvent choisir eux-mêmes la stratégie de placement pour la part surobligatoire de leur capital de prévoyance, devraient dans tous les cas recevoir seulement la valeur effective de l'avoir de prévoyance et non pas, comme c'est le cas aujourd'hui, un montant minimum garanti par la loi. Cela est aussi valable même s'il en résulte une perte au moment où l'assuré quitte l'institution de prévoyance. La modification de loi ne concerne que les personnes dont une part du salaire dépasse la limite fixée par le fonds de garantie selon l'art. 56 al. 2 LPP (actuellement: 126 900 CHF) et qui assurent la part surobligatoire de leur capital de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance active uniquement dans le régime surobligatoire. Seules ces institutions sont en effet habilitées à offrir à leurs assurés le libre choix de la stratégie de placement. Afin de garantir néanmoins une certaine protection des assurés, les institutions de prévoyance doivent proposer au moins une stratégie de placement à faible risque et informer de manière exhaustive les assurés des risques et des coûts associés à leur choix. Toutes les propositions faites par l'ASIP durant la procédure de consultation de 2013 ont été prises en compte.

Garantir les avoirs de prévoyance: révision de la LPP/LFLP

Des mesures visant à garantir les avoirs de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien sont en discussion. Même si des cas choquants peuvent sans aucun doute se produire dans la réalité, les caisses de pension se verraient confier, avec cette proposition, des tâches qui n'ont rien à voir avec la prévoyance. De plus, le projet soumis n'est pas appli- ➤

«Tous les hommes sont sages. Les uns avant, les autres après.»

Voltaire, philosophe (1694–1778)

cable. Trop compliqués, les canaux d'information prescrits feront encore, une fois de plus, augmenter les frais administratifs. Enfin, des questions de responsabilité pourraient se poser, en particulier si le flux des annonces entre les autorités et les caisses de pension ne devait pas fonctionner. Contrairement à un message annoncé du Conseil fédéral, le Conseil des Etats a intégré cette question directement dans le traitement du projet «Révision du droit en matière d'entretien de l'enfant». Il existe des cas où un créancier d'aliment ne s'acquitte pas de la contribution d'entretien tout en se faisant verser son avoir de prévoyance. Il s'agit maintenant de prendre un paquet de mesures pour améliorer la protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire en permettant aux autorités de recouvrement de saisir le capital de prévoyance versé. Une large majorité de la Commission est du même avis que le Conseil des Etats et veut intégrer ce train de mesures dans le projet. Une minorité est opposée à cette décision.

Mise en œuvre de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)

L'ORAb a été mise en vigueur par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2014. Les institutions de prévoyance concernées ont dû régler, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, la manière dont elles allaient concrètement exercer leurs droits de vote dans l'intérêt des assurés et communiquer leur vote à ces derniers. (cf. *Circulaire d'information* n° 98 et *Aide à la mise en œuvre* sur le site www.asip.ch). Il s'agit de la résolution concernant les principes de l'exercice des droits de vote, le processus de décision relatif à l'exercice concret de ces droits (en particulier l'obligation de voter et d'élire, ainsi que les points déterminants à l'ordre du jour selon l'ORAb), le processus de

communication (élaboration d'un rapport à l'intention des assurés) et l'adaptation des éventuelles dispositions relatives aux prêts de titres (*Securities Lending*), par ex. le rappel de titres prêtés pour la date de l'Assemblée générale. Les règlements modifiés doivent être soumis pour examen aux autorités de surveillance au plus tard d'ici le 30 juin 2015.

Par la révision du droit de la SA, dont la procédure de consultation s'étend du 18 novembre 2014 au 15 mars 2015, l'ORAb doit être transférée dans la LPP.

Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Dans son message du 29 mai 2013, le Conseil fédéral a demandé une révision des dispositions sur le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Le projet prévoit désormais le partage des droits de prévoyance acquis durant le mariage même lorsqu'une procédure de divorce est engagée par un mari ou une femme qui touche une rente de vieillesse ou d'invalidité. Par ailleurs, il assouplit les conditions qui doivent être remplies pour que le juge ou les conjoints puissent déroger au principe du partage par moitié des prestations de prévoyance acquises durant le mariage. Les institutions de prévoyance et de libre passage sont tenues d'annoncer chaque année leurs effectifs d'assurés à la Centrale du 2^e pilier. Les tribunaux chargés de statuer sur les divorces devraient ainsi pouvoir tenir plus facilement compte de tous les avoirs de prévoyance existants. Le Conseil des Etats a approuvé le projet. Le Conseil national délibérera sur son contenu en 2015. La date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement n'est toutefois pas encore fixée.

Bien que le principe soit fondamentalement approuvé, il faut s'attendre – selon la forme qu'il prendra concrète-

ment dans l'ordonnance – à un surcroît de travail administratif. Par ailleurs, les modalités de calcul déterminantes doivent encore être examinées en détail.

Modification de l'art. 48f OPP 2: précision des exigences à remplir par les gérants de fortune dans la prévoyance professionnelle

Conformément à l'art. 48f al. 4 OPP 2, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, seules les personnes et institutions externes citées (lettres a à h) peuvent être chargées de placer et de gérer la fortune de la prévoyance professionnelle. Toutefois, la CHS PP peut déclarer d'autres personnes et institutions aptes à exercer cette tâche selon l'al. 4 (art. 48f al. 5 OPP 2). Ne sont pas concernés les sociétés d'assurance de droit public selon l'art. 67 al. 1 LPP, les employeurs qui gèrent la fortune de leur institution de prévoyance, ainsi que les associations d'employeurs ou de salariés qui gèrent la fortune de l'institution de leur association; et les institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP ainsi que les fondations de placement selon l'art. 53g LPP. Voir plus bas la directive CHS PP D-01/2014 du 20 février 2014.

Adaptation de l'art. 47 OPP 2: remarque concernant les nouvelles recommandations sur la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle (Swiss GAAP RPC 26), version du 1^{er} janvier 2014

La nouvelle recommandation Swiss GAAP RPC 26 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et doit être obligatoirement appliquée pour les comptes annuels au 31 décembre 2014 (art. 47 OPP 2). Les institutions de prévoyance sont tenues de présenter les frais de gestion et d'administration de la fortune dans les comptes annuels, et de faire figurer séparément dans l'annexe les placements dont les frais administratifs ne peuvent pas être mentionnés.

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

La CHS PP a réalisé, comme l'an dernier, un relevé précoce des chiffres-clés de la situation financière actuelle des institutions de prévoyance au 31 décembre 2014, qu'elle coordonnera désormais pour toutes les autorités de surveillance. Cette enquête s'est déroulée par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les don-

nées doivent être saisies sur une base provisoire au plus tard jusqu'au 28 février 2015.

Adaptation de la taxe de haute surveillance

La modification de l'OPP 1 décidée par le Conseil fédéral est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La taxe de haute surveillance comprend désormais, outre la taxe de base de 300 CHF par institution de prévoyance, une taxe supplémentaire variable d'au maximum 80 centimes par assuré actif et par rente versée. Le nouveau règlement est applicable pour la première fois pour l'exercice 2014, sur la base des données disponibles au 31 décembre 2013.

Directive CHS PP D-01/2014 du 20 février 2014: habilitation de gestionnaires de fortune indépendants actifs dans la prévoyance professionnelle

La directive CHS PP sur l'habilitation de gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle (CHS PP D-01/2014) est entrée en vigueur le 20 février 2014. Par ailleurs, une liste des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle ayant été habilités a été publiée sur le site internet de la CHS PP le 19 décembre 2014.

Directive CHS PP D-05/2014 du 1^{er} décembre 2014: octroi d'hypothèques sur son propre immeuble

La directive CHS PP D-05/2014 est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Désormais, il n'est plus possible d'octroyer des hypothèques sur son propre immeuble qui ne répondent pas aux exigences de la directive. Les hypothèques existantes non conformes doivent être adaptées dans un délai de trois ans. Les IP ainsi que les institutions qui servent à la prévoyance professionnelle sont tenues de structurer leur organisation de sorte que les directives soient respectées et d'effectuer les contrôles requis.

Toutes les directives peuvent être consultées sur le site internet de la CHS PP (www.oak-bv.admin.ch).

Initiative parlementaire «Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle» / Avant-projet de la modification de l'art. 89a CC

L'art. 89a CC doit être révisé pour réduire le nombre de dispositions de la LPP applicables aux fonds patronaux de >

«Je ne suis pas certain que cela ira mieux si ça change, mais je suis certain qu'il faut que cela change pour que cela puisse aller mieux.»

Georg Christoph Lichtenberg, physicien et poète allemand (1742–1799)

bienfaisance qui accordent seulement des prestations discrétionnaires. Le 20 août 2014, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de la proposition de la Commission de sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-N) pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire, mais a toutefois proposé d'appliquer aussi le principe de transparence aux fonds de bienfaisance (comptabilité et frais administratifs). Selon le Conseil fédéral, il est également nécessaire de préciser les conditions cadres pour l'exonération fiscale de ces fonds, afin d'éviter une utilisation abusive de ceux-ci à d'autres fins que la prévoyance. L'obligation de cotiser à l'AVS a été maintenue pour les destinataires des fonds de bienfaisance. Le 10 septembre 2014, le projet de la CSSS-N, incontesté sur le principe, a été adopté sans changement par le Conseil national. L'examen des précisions recommandées par le Conseil fédéral à des fins de transparence a été confié au Conseil des Etats. Ce dernier a adopté le projet le 2 mars 2015, à condition toutefois que certains points soient précisés.

Parallèlement, une adaptation ponctuelle du droit des ordonnances a été préférée, ce afin d'exclure les prestations discrétionnaires du salaire déterminant soumis à l'AVS dans les cas de rigueur. La définition des besoins vitaux non assurés comme condition de l'existence d'une précarité financière n'est toutefois ni réaliste ni pertinente.

Rémunération de l'avoir de vieillesse: taux d'intérêt réduit ou nul pour les IP enveloppantes (en cas d'excédent de couverture)

La préservation de l'équilibre financier d'une institution de prévoyance est une mission majeure de l'organe paritaire suprême. Nul ne conteste donc que la rémunération puisse ou doive être adaptée à la situation financière des institutions de prévoyance, par ex. dans l'intérêt d'une

préservation durable du but de la prévoyance. Les intérêts ne peuvent avoir un caractère économique que si les conditions prévalant sur le marché des capitaux permettent de tirer un revenu de la fortune. S'il n'est pas possible de tirer un revenu suffisant des capitaux ou si celui-ci est même négatif, une rémunération à taux d'intérêt réduit ou même nul de tout l'avoir d'épargne peut se justifier. Au cours de ces derniers mois, le Tribunal fédéral a eu, dans trois cas, à se prononcer sur la question concrète de l'admissibilité d'une rémunération à taux d'intérêt réduit ou nul dans le cas d'institutions de prévoyance enveloppantes et d'un excédent de couverture (cf. ATF 140 V 169/348 et 9C_24/2014).

Saluons le fait que le Tribunal fédéral ait clairement établi dans ses décisions que «dans une institution de prévoyance enveloppante, il y a – outre un seul règlement – un seul avoir de vieillesse qui augmente moins ou pas en cas de rémunération réduite ou nulle selon le principe d'imputation. On ne peut pas parler de réduction de l'avoir de vieillesse subrogatoire au profit de l'avoir de vieillesse obligatoire. En même temps, une éventuelle violation des droits acquis peut être exclue car, en cas de rémunération à taux d'intérêt nul, le montant de l'avoir réglementaire acquis jusqu'alors reste garanti» (ATF 140 V 169 E. 9.1). Dans l'esprit de ces considérations, le principe d'imputation devrait aussi être rigoureusement appliqué pour les capitaux.

Enfin, une marge de décision et d'appréciation relativement grande devrait être laissée à l'organe de direction suprême quand il s'agit d'évaluer si la situation financière de l'institution de prévoyance et l'évolution des marchés financiers permettent une rémunération. Le Tribunal fédéral devrait se laisser guider par ces considérations pour les cas futurs et accorder aux IP la marge de manœuvre requise. ◀

Allocations pour perte de gain (APG) et en cas de maternité

Aucune modification au niveau législatif n'est à signaler.



Allocations familiales

Des initiatives populaires ont marqué le débat sur la politique familiale en 2014

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandaient de rejeter sans contre-projet l'initiative populaire «Aider les familles! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées d'impôts». Lors de la votation

du 8 mars 2015, l'initiative a été rejetée. Lors de la session de printemps 2015, le contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour le couple et la famille – non à la pénalisation du mariage», décidé en 2014 par la Commission de l'économie et des redevances (CER-N) et approuvé par le Conseil national, a toutefois été rejeté par le Conseil des Etats.



Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

Lors de la votation populaire du 28 septembre 2014, l'initiative visant à créer une caisse-maladie unique a été rejetée.

Assurance-accidents obligatoire

Les rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance-accidents obligatoire ne seront pas adaptées au renchérissement du coût de la vie en 2015.

Gain assuré: nouveau plafond au 1^{er} janvier 2016

Le Conseil fédéral a décidé d'accroître, au 1^{er} janvier 2016, le montant maximum du gain assuré, qui passe de 126 000 CHF à 148 200 CHF. Le nouveau plafond est aussi déterminant pour l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité.

Révision partielle de la loi sur l'assurance-accidents (LAA)

L'objectif fondamental, qui consiste à adapter la LAA aux exigences d'une assurance sociale moderne et d'examiner la coordination des prestations en place, va dans la bonne direction et doit être soutenu. Etant donné que la

réglementation actuelle, qui veut que les rentes d'invalidité soient versées à vie par l'assurance-accidents, entraîne parfois une surindemnisation massive à l'âge de la retraite, il est aisément compréhensible qu'une adaptation s'impose. On ne va pas pouvoir justifier plus longtemps la meilleure situation dont bénéficient ceux qui touchent une rente d'invalidité liée à un accident par rapport à ceux qui sont devenus invalides par maladie.

Dans le message transmis depuis au Parlement, nous saluons le nouveau principe selon lequel il sera impossible de déplacer des prestations dans la prévoyance professionnelle obligatoire, dans la mesure où, grâce à la nouvelle réglementation sur la surindemnisation (art. 34a al. 4 et al. 5 let. b LPP), il est bien précisé que les réductions de rente dans la LAA n'entraînent pas une adaptation des prestations de rente dans la prévoyance professionnelle obligatoire (pas de compensation). Même si nous considérons toujours d'un œil critique les réductions de rente, nous reconnaissons la solution adoptée par les partenaires sociaux. A cet égard, nous saluons aussi le fait que les institutions de prévoyance ne doivent pas compenser cette réduction selon l'art. 34a al. 4 LPP.



Assurance militaire (AM)

Les rentes de l'AM seront adaptées à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2015. Les rentes des assurés de l'AM n'ayant pas encore atteint l'âge de toucher l'AVS ainsi que celles des conjoints et des orphelins d'assurés de l'AM décédés qui n'avaient pas encore atteint

l'âge de toucher l'AVS au 31 décembre 2014 seront augmentées de 1% si la rente a été fixée en 2012 ou plus tôt. Les rentes allouées en 2013 seront augmentées de 0,8%. Les autres rentes, dont celles des assurés ayant atteint l'âge de la retraite, ne seront pas adaptées.



Assurance-chômage (AC)

Déplafonnement du pour-cent de solidarité

La modification de la loi pour le déplafonnement, c'est-à-dire le relèvement du plafond de 315 000 CHF, a été

mise en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (voir à ce sujet le *Tour d'horizon sociopolitique 2013*). <

Aspects internationaux

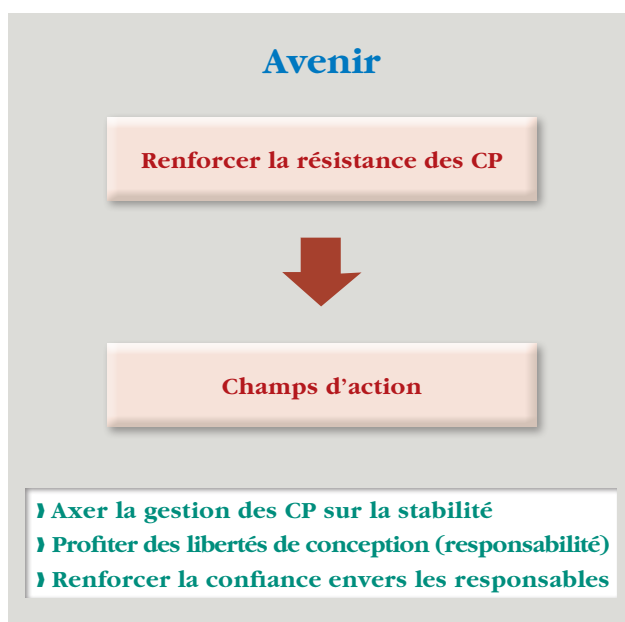
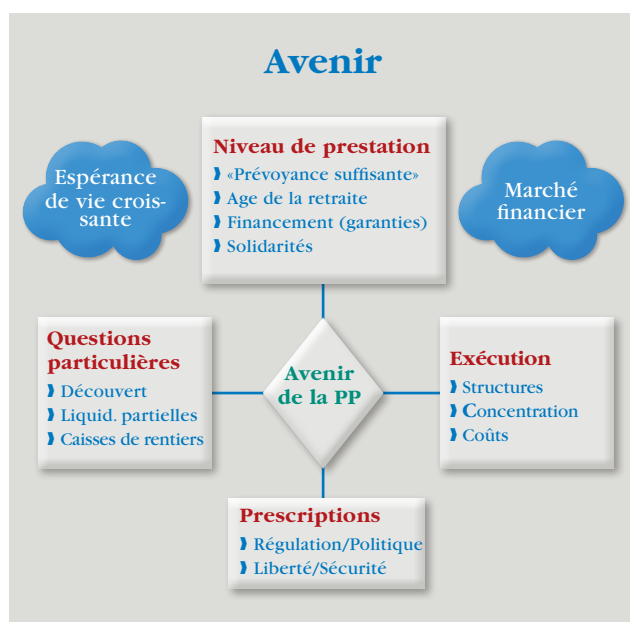
FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act): mise en œuvre au 1^{er} juillet 2014

La loi FATCA (loi de mise en œuvre) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. L'ensemble du système de la prévoyance professionnelle est exempté d'un assujettissement à FATCA (cf. *Tour d'horizon sociopolitique 2013*). Bien que les institutions de prévoyance soient considérées comme des bénéficiaires exemptés selon l'accord FATCA, dans la pratique il faut partir du principe que, pour les placements US directs en particulier, de nombreux organismes payeurs (FFI, notamment les banques) demanderont aux institutions de prévoyance de remplir le formulaire W-8BEN-E pour déclarer leur statut de bénéficiaires exemptés (voir à ce sujet le *Bulletin de la prévoyance professionnelle* de l'OFAS N° 136, ch. 890). Le formulaire peut être téléchargé depuis le

site: www.irs.gov/fatca >Governments >Learn More >Related Forms >FATCA Related Forms >W-8BEN-E (cf. circulaire N° 100 sous www.asip.ch).

Loi fédérale sur l'échange international de renseignements en matière fiscale (loi EAR): procédure de consultation jusqu'au 21 avril 2015

La procédure de consultation concernant la loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR) s'étend du 14 janvier 2015 au 21 avril 2015. Cette loi doit créer les bases juridiques pour la mise en œuvre de la norme EAR de l'OCDE par la Suisse. Selon l'art. 3 al. 1 let. a de la loi EAR, toutes les institutions de la prévoyance professionnelle ne sont pas soumises à cette loi. <



Bilan et perspectives

Après le recul de 2008, de nombreuses caisses de pension commencent, en ce début d'année 2015, à apercevoir la lumière au bout du tunnel. Toutefois, comme le montrent les conséquences de la décision prise par la Banque nationale suisse à la mi-janvier 2015, l'évolution positive de ces dernières années est un mauvais indicateur pour l'avenir. Il convient aujourd'hui d'agir avec prudence. Bien que les perspectives soient moroses et les attentes de rendement plutôt faibles, il serait erroné de tout peindre en noir! Nous devons plutôt mettre en avant les avantages de notre système à trois piliers et le bon mix de notre système de financement dans son ensemble (système de capitalisation et de répartition), et la prévoyance professionnelle en particulier. Nul ne conteste qu'une prévoyance par capitalisation dépende d'une économie florissante ainsi que d'un marché financier qui fonctionne bien et permet de tirer du capital les revenus nécessaires. Dans le passé, les attentes à l'égard des performances de la prévoyance professionnelle ont été dépassées: à la fin des années 1970, on pensait que la rémunération des avoirs de vieillesse devait suivre l'évolution des salaires pour atteindre l'objectif de prestation. Aujourd'hui, nous devons constater que, depuis 1985, les avoirs de vieillesse ont chaque année été rémunérés à un taux de plus de 1% supérieur à l'évolution des salaires. L'actuel niveau de prestation est donc, dans le régime LPP minimal, nettement plus élevé que nous l'avions prévu au départ – notre situation est meilleure que nous l'avions espéré! L'évolution financière dans le système par capitalisation doit toujours être considérée sur une longue période. La stabilité du 2^e pilier résulte d'une stratégie de placement sur le long terme et très diversifiée. La résistance du système a fait ses preuves lors des crises traversées ces trente dernières années.

Toutefois, avec des taux d'intérêt bas et une espérance de vie croissante, le financement des promesses de prestation nominales continue de poser un défi. Dans ce contexte, les politiques, les administrations, les régulateurs ainsi que les responsables de caisses de pension doivent rester clairvoyants, se concentrer sur le renforcement du système de prévoyance, qui fait partie de notre prévoyance vieillesse, et poser les bons jalons en temps utile. Il faut tout mettre en œuvre pour que le projet de



Hanspeter Konrad
Directeur

réforme «Prévoyance vieillesse 2020» puisse être mené à bien, afin que les bases légales d'un système de prévoyance vieillesse durable puissent être posées avec les bons paramètres économiques. Si l'on veut conserver le niveau de prestation actuel avec le minimum légal à l'âge de 65 ans ou même améliorer

ponctuellement le niveau de prestation pour certaines catégories d'assurés, des cotisations plus élevées seront inévitablement nécessaires. Un consensus entre les partenaires sociaux est à cet égard essentiel.

Pour renforcer la résistance des caisses de pension souvent enveloppantes, il faut principalement agir dans les domaines qui suivent.

L'accent doit être mis sur une bonne santé structurelle à long terme. Au niveau des caisses, les bases (notamment les paramètres de cotisation et de prestation) doivent être discutées et adaptées – conformément à la marge de manœuvre légale dont elles disposent. Cela réduit le risque de devoir procéder soudain à des adaptations radicales ou prendre des mesures d'assainissement drastiques pour les assurés.

Les stratégies de placement à long terme ne doivent pas être modifiées à court terme et de manière fondamentale suite à la décision de la BNS et aux évolutions actuelles. A l'heure actuelle, les organes de direction devraient s'en tenir à une politique de placement stratégique définie sur le long terme et basée sur une étude d'*asset liability*. Les décisions de placement précipitées ne sont pas constructives.

Il convient, pour conclure, de souligner que la marge de manœuvre accordée aux partenaires sociaux dans le cadre d'une vision à moyen et à long terme permet de maîtriser plus rapidement les problèmes qui se posent. Si les caisses de pension peuvent s'adapter à l'évolution de l'environnement sans intervention de l'Etat, leurs chances de surmonter plus rapidement des phases difficiles augmenteront; les responsables constituent en effet un pilier essentiel dont il faut toujours tenir compte. Il est important que les assurés aient confiance dans les personnes chargées de les diriger. Elles ont cependant besoin d'une marge de manœuvre, qui ne devrait pas être sans cesse réduite par des dispositions légales. <

Zurich, mars 2015

Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP)



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association Suisse des Institutions de Prévoyance
Associazione Svizzera delle Istituzioni di Previdenza

A large, dark grey circular graphic in the top right corner containing the year '2014' in a white, bold, sans-serif font.

2014

ASIP Kreuzstrasse 26 8008 Zurich
Téléphone 043 243 74 15 Fax 043 243 74 17
info@asip.ch www.asip.ch